

SYNDICALEMENT VÔTRE
LES CAHIERS DE
LA FSU TERRITORIALE



CAHIER
NUMÉRO 55

LA PROMOTION INTERNE

JUIN
2025



SYNDICALEMENT VÔTRE n°76 / Cahier n°55 juin 2025

La promotion interne permet au fonctionnaire d'accéder à un cadre d'emploi supérieur à celui auquel il appartient sans passer par la voie du concours et, le cas échéant, sans détenir les titres ou diplômes exigés pour le concours externe.

Par exemple promotion d'un adjoint administratif principal de 2^e ou de 1^{ère} classe à rédacteur ou d'adjoint technique à agent de maîtrise par la voie de l'ancienneté ou de l'examen professionnel.

Références

Sur la promotion interne :

- art. L. 212-2 code général de la fonction publique
- art. L. 216-1 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 264-2 code général de la fonction publique
- art. L. 352-4 code général de la fonction publique
- art. L. 411-4 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 413-1 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 415-1 code général de la fonction publique
- art. L. 513-9 code général de la fonction publique
- art. L. 523-1 et suivants code général de la fonction publique

Sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne

- art. L. 261-5 code général de la fonction publique
- art. L. 264-2 code général de la fonction publique
- art. L. 325-39 code général de la fonction publique
- art. L. 332-13 code général de la fonction publique
- art. L. 413-1 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 451-9 code général de la fonction publique
- art. L. 452-24 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 522-5 et suivants du code général de la fonction publique
- art. L. 242-1 code des relations entre le public et l'administration



Tous les cadres d'emplois ne sont pas accessibles par la voie de la promotion interne (exemple les médecins, infirmières, assistants de service social, EJE...). Peuvent être promus, sur proposition de l'autorité territoriale, les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie par le Président du Centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés ou par l'autorité compétente pour les collectivités non affiliées.

Cette inscription s'effectue par deux voies :

- soit après réussite à un examen professionnel (l'examen reste valable tant que l'agent n'est pas inscrit sur liste d'aptitude);
- soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et au regard des lignes directrices de gestion.

Chaque statut particulier fixe les conditions à remplir par le fonctionnaire proposé.

LE NOMBRE DE FONCTIONNAIRES INSCRITS SUR LA LISTE D'APTITUDE EST CALCULÉ PAR APPLICATION DE QUOTAS.

Le quota est déterminé par les statuts particuliers : tous prévoient qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour deux recrutements opérés par une autre voie.

Exemple : il faut deux recrutements de techniciens pour nommer un technicien ou un technicien principal à la promotion interne au choix ou à l'examen professionnel. Toutefois, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

RÈGLE ALTERNATIVE

Pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, on peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants, celui qui est le plus favorable :

- application du quota prévu par le statut particulier;
- application de ce même quota à **8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée** et des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de la collectivité ou de l'établissement non affilié, ou à **8 % de l'effectif de l'ensemble des collectivités** et établissements affiliés à un centre de gestion.

CES NOUVELLES RÈGLES DE QUOTAS SONT ENTRÉES EN VIGUEUR

DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2024.

La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à deux ans. L'inscription est renouvelable deux fois un an, dans la limite de quatre ans. L'intéressé doit faire connaître un mois avant le terme, son intention d'être maintenu sur la liste l'année suivante.

Les listes ont une valeur nationale.

Ici sont présentés les principes généraux relatifs à la promotion et complétés par ceux régissant la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

PRINCIPE

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de possibilités particulières d'accès aux cadres d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un changement de cadre d'emploi ; elle constitue un recrutement.

Elle se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à un niveau plus élevé de fonctions et d'emplois,
- de nouvelles possibilités de carrière.

Tous les cadres d'emplois ne sont pas accessibles par promotion interne.

MODALITES

Pour chaque cadre d'emplois accessible par promotion interne, le statut particulier fixe les modalités spécifiques d'accès ; L'accès aux cadres d'emplois par promotion interne peut se faire selon deux modalités (*art. L. 523-1 code général de la fonction publique*).

PAR INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL

La liste des candidats admis est établie par le jury, ainsi que le prévoient les dispositions réglementaires relatives à l'organisation des examens professionnels.

À noter : il est possible de recourir à la visioconférence pour l'organisation des épreuves orales des examens professionnels.

SEUIL D'ADMISSION

L'article 18 du *décr. n°2013-593 du 5 juill. 2013* prévoit qu'un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Le jury peut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats et après examen des résultats des épreuves, arrêter un seuil d'admission supérieur au seuil minimal fixé par les textes régissant les modalités d'organisation des examens professionnels. (*CE 12 mai 2017 n°396335 et quest. écr. S n°20422 du 17 nov. 2005*).

NOTE ÉLIMINATOIRE

L'article 18 du *décr. n°2013-593 du 5 juill. 2013* pose un principe général selon lequel toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour autant, se prononçant sur une disposition selon laquelle toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves d'admissibilité d'un concours débouchait sur l'élimination, le juge a établi que le fait de n'avoir aucune note inférieure à 5 sur 20 n'entraînait à lui seul aucun droit à être déclaré admissible, en raison de la compétence souveraine du jury pour fixer le seuil d'admissibilité, dans la limite du minimum prévu par les dispositions réglementaires.

À noter : selon la jurisprudence européenne, les réponses écrites fournies par un candidat lors d'un examen professionnel et les éventuelles annotations de l'examinateur constituent des données à caractère personnel pour lesquelles le candidat a un droit d'accès.

PAR INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE "AU CHOIX"

Les agents territoriaux bénéficient de la promotion interne dite "au choix" au regard de leur valeur professionnelle et de leurs acquis de l'expérience professionnelle.

Afin de garantir une transparence dans les critères présidant aux décisions de l'administration, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique, la *loi n°2019-828 du 6 août 2019* impose l'élaboration et le respect de lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion (LDG) fixent notamment les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours (*art. L. 413-1 code général de la fonction publique*).

Les LDG doivent ainsi déterminer (*art. 19, I décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019*) :

- les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois,
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Elles sont arrêtées après avis des comités sociaux territoriaux compétents et communiquées aux agents. L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion doit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, respecter les LDG pour l'inscription sur les listes d'aptitude en matière de promotion interne ; lorsque c'est le président du centre de gestion qui est compétent, il peut être assisté, le cas échéant, par le collège

des représentants des employeur. L'autorité compétente conserve toutefois une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

FONCTIONNAIRES CONCERNES

Tous les fonctionnaires territoriaux peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude :

- quelle que soit leur position statutaire,
- quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions pour les fonctionnaires en position d'activité.

L'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est réservé par les différents statuts particuliers aux fonctionnaires territoriaux. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique particulière ou être titulaires de certains grades.

Les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires, sauf disposition contraire du statut particulier (*art. L. 513-9 code général de la fonction publique*).

Par ailleurs, les agents qui consacrent la totalité de leur service ou au moins 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale, dans le cadre d'une décharge d'activité de services ou d'une mise à disposition d'une organisation syndicale, peuvent bénéficier de mesures de promotion interne (*art. L. 411-8 code général de la fonction publique* et *art. L. 212-2 code général de la fonction publique et suivants*).

CONDITIONS

Elles sont fixées par le statut particulier du cadre d'emplois ; elles doivent être remplies au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie (*art. 21 décr. n°2013-593 du 5 juill. 2013*).

ANCIENNETÉ

Elle peut être exprimée par :

- une condition d'échelon. Exemple : avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade ;
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois, dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois.

Les services à temps partiel comptent comme services à temps plein.

Quant aux services effectués dans un emploi à temps non complet, ils sont pris en compte soit pour leur totalité, soit au prorata, selon que la durée de service afférent à cet emploi est au moins égale au-mi-temps ou inférieure à ce palier.

On rappellera que les fonctionnaires détachés bénéficient, dans le cadre d'emplois d'accueil, des mêmes droits à la promotion interne que les autres fonctionnaires, sauf disposition contraire du statut particulier (*art. L. 513-9 code général de la fonction publique*).

FORMATION

Sauf dispositions statutaires contraires, l'accès à un cadre d'emplois par promotion interne est subordonné au respect, pour les périodes de formation révolues, des obligations de formation de professionnalisation. (*art. 16 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008*).

Pour tous les cadres d'emplois accessibles par Promotion Interne, le statut particulier prévoit que l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations du CNFPT établissant le respect des obligations.

Dans le cas où le fonctionnaire n'a pas satisfait à ces obligations de formation avant l'échéance des périodes prévues par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine, il peut toutefois accéder à un nouveau cadre d'emplois s'il

justifie préalablement à son inscription sur la liste d'aptitude du suivi des formations en cause (art. 16 décr. n°2008-512 du 29 mai 2008).

AUTRES CONDITIONS

La promotion interne peut notamment être subordonnée à l'exercice de fonctions particulières pendant une certaine durée, dans un emploi fonctionnel ou un emploi d'un grade (exemple : avoir exercé depuis au moins deux ans les fonctions de directeur général des services (DGS) de 2000 à 5000 habitants).

QUOTA

La promotion interne déroge au principe du recrutement par concours. Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par cette voie sont de ce fait numériquement limitées par des quotas.

CALCUL DU QUOTA

QUOTA CALCULÉ EN FONCTION DU NOMBRE DE RECRUTEMENTS OPÉRÉS PAR UNE AUTRE VOIE QUE LA PROMOTION INTERNE

Le quota est déterminé par les statuts particuliers : tous prévoient qu'un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour deux recrutements opérés par une autre voie (cf. ci-après : « Notion de recrutement »).

Toutefois, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire remplissant les conditions requises peut être inscrit sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (art. 30 décr. n°2013-593 du 5 juill. 2013). Ces nouvelles règles de quota entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

QUOTA CALCULÉ EN FONCTION DU NOMBRE DE NOMINATIONS PRONONCÉES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE MAIS SELON D'AUTRES MODALITÉS

Les statuts particuliers de certains cadres d'emplois prévoient plusieurs modalités de recrutements au titre de la promotion interne.

Le nombre de recrutements au titre de l'une de ces modalités peut alors être conditionné par le nombre de recrutements opérés au titre de l'autre mode d'accès par voie de promotion interne.

Sont notamment concernés par ce second dispositif les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des agents de maîtrise.

Par exemple, le statut particulier des attachés territoriaux ouvre la possibilité d'effectuer un recrutement par promotion interne au choix, d'un fonctionnaire territorial de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de quatre années de services effectifs dans ce cadre d'emplois, pour deux recrutements, toujours par promotion interne au choix, de fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions, dont le recrutement est lui-même soumis à quotas (art. 6 décr. n°87-1099 du 30 déc. 1987).

RÈGLE ALTERNATIVE

Pour calculer le nombre de nominations possibles par promotion interne, on peut choisir, parmi les deux modes de calcul suivants, celui qui est le plus favorable :

- application du quota prévu par le statut particulier,
- application de ce même quota à 8 % de l'effectif des agents en contrat à durée indéterminée et des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emploi de la collectivité ou de l'établissement non affilié, ou à 8 % de l'effectif de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion.

Cette nouvelle règle de quota entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Pour les cadres d'emplois de catégorie A et B, il est précisé que l'effectif à prendre en compte est celui des fonctionnaires en position d'activité et de détachement, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Cette règle alternative au quota est prévue :

- pour les cadres d'emplois de catégorie A, par l'*article 16 du décr. n°2006-1695 du 22 déc. 2006*,
- pour les cadres d'emplois de catégorie B, par l'*article 9 du décr. n°2010-329 du 22 mars 2010* pour les cadres d'emplois relevant du NES, par les statuts particuliers pour les autres cadres d'emplois.

NOTION DE RECRUTEMENT

L'article 31 du *décr. n°2013-593 du 5 juill. 2013* précise quels sont les recrutements à prendre en compte pour l'application du quota de promotion interne.

Sont pris en compte les recrutements intervenus dans la collectivité ou l'établissement, ou dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion :

- par admission à un concours d'accès au cadre d'emplois ;
- par mutation externe à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ;
- par détachement ou intégration directe au sein du cadre d'emplois ;
- par titularisation d'un agent en situation de handicap prononcée au titre de l'*art. L. 352-4 code général de la fonction publique* (à compter du 1^{er} janvier 2024).

Ne sont en revanche pas comptabilisés :

- - les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ;
- les renouvellements de détachement dans le même cadre d'emplois ;
- les intégrations après détachement dans le cadre d'emplois ;
- les détachements ou les intégrations directes prononcés au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement.

Précisions supplémentaires :

- sont également exclues les nominations, prononcées lors de la constitution initiale du cadre d'emplois, au bénéfice d'agents exerçant déjà leurs fonctions dans la collectivité (*CE 22 fév. 2012 n°340720*) ;
- une réponse ministérielle a précisé que les mises à disposition devaient être prises en compte dans l'assiette des recrutements (*quest. écr. S n°7228 du 29 janv. 2009*).

Il n'est pas exigé, pour qu'un recrutement soit pris en compte, que le fonctionnaire recruté soit encore en fonctions (*CE 22 fév. 2012 n°340720*).

NOMINATION, TITULARISATION

PRINCIPE

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement ; celui-ci est subordonné :

- à l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance ;
- à une décision de l'autorité territoriale. L'autorité n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude ni de respecter l'ordre de cette liste, établie par ordre alphabétique ;
- à l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude.

Sauf dispense de stage, les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires avant d'être titularisés.

Toute nomination au titre de la promotion interne doit conduire à pourvoir à un emploi vacant et à permettre à l'agent d'exercer les fonctions correspondantes, sans quoi il s'agit d'une « nomination pour ordre » illégale (*art. L. 411-8 code général de la fonction publique*).

Par conséquent, un fonctionnaire placé dans une autre position que l'activité ne peut être nommé que s'il est au préalable mis fin à cette position.

Un maire commet une erreur manifeste d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles d'un agent lorsqu'il nomme ce dernier dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux alors qu'il exerce des missions de catégorie C et qu'il se trouve en 50^e position sur la liste des agents dont l'inscription sur la liste d'aptitude est proposée par l'autorité territoriale (*CE 25 mai 2018 n°408614*).

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nomination et titularisation sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, quelle que soit l'autorité ayant dressé la liste d'aptitude (*art. L. 415-1 code général de la fonction publique*).

Elles ne peuvent être prononcées que par les autorités des collectivités autorisées à créer les emplois correspondants lorsque cette création est subordonnée à un seuil démographique.

PROCÉDURE DE NOMINATION

Les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. La nomination ne peut prendre effet avant la date à laquelle la liste d'aptitude a été établie.

L'arrêté portant nomination peut prévoir une date d'effet antérieure à la date de sa transmission au représentant de l'Etat (*art. L. 523-6 code général de la fonction publique*).

Seuls peuvent être nommés les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. L'autorité territoriale peut nommer des fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité, puisque les listes ont valeur nationale (*art. L. 523-5 code général de la fonction publique*).

Lorsque le cadre d'emplois est régi par des dispositions communes à au moins deux des trois fonctions publiques (cadre inter-fonctions publiques), l'administration peut prononcer des nominations ou promotions pour pouvoir un emploi vacant dans ce cadre d'emplois. Un décret doit préciser ces dispositions (*art. L. 411-4 code général de la fonction publique*).

TITULARISATION

Elle est prononcée dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois.

ASSISTANCE PAR UN CONSEILLER SYNDICAL EN CAS DE RECOURS

Lorsqu'elle lui est défavorable, un agent peut former un recours contre une décision individuelle relative à la promotion interne. Dans ce cadre, celui-ci bénéficie du droit de choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative* de son choix pour l'assister dans l'exercice de ce recours (*art. L. 216-2 code général de la fonction publique*).

À sa demande, les éléments relatifs à la situation individuelle de l'agent au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion lui sont alors communiqués.

* Le Conseil constitutionnel a déclaré le mot « représentative » contraire à la Constitution en ce qu'il méconnaît le principe d'égalité entre les organisations syndicales représentatives et les organisations syndicales non représentatives, cette différence de traitement étant sans rapport avec l'objet de la loi (*Cons. const. décision n°CSCX2223453S du 5 août 2022*).

Cette déclaration d'inconstitutionnalité concerne les dispositions portant sur la fonction publique de l'Etat (*art. L. 216-1 du code général de la fonction publique*).

Les dispositions similaires figurant à l'*art. L. 216-2 code général de la fonction publique*, applicable à la fonction publique territoriale, sont également susceptibles d'être déclarées inconstitutionnelles.

LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

PRINCIPE

L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (*art. L. 523-1 code général de la fonction publique*).

La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas.

Cette liste est établie par ordre alphabétique, selon la procédure fixée par le statut particulier du cadre d'emplois.

Dresser une liste d'aptitude ne constitue pas une obligation. Toutefois, aucune promotion interne ne peut intervenir sans liste d'aptitude établie à ce titre pour le cadre d'emplois considéré.

Les conditions fixées par chaque statut particulier pour l'inscription sur une telle liste d'aptitude s'apprécient au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est établie ladite liste (*art. 21 décr. n°2013-593 du 5 juil. 2013*).

MODALITES

Avertissement : les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles relatives à la promotion interne prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 (*art. 10 et 94 loi n°2019-828 du 6 août 2019 et art. 40 décr. n°2019-1265 du 29 nov. 2019*).

Afin de garantir une transparence dans les critères présidant aux décisions de l'administration, notamment en matière d'avancement, ainsi qu'une cohérence de traitement entre agents de situation identique, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 impose l'élaboration et le respect de lignes directrices de gestion.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG) FIXENT NOTAMMENT LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS (*art. L. 413-1 code général de la fonction publique*).

Les LDG doivent ainsi déterminer :

- les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Elles sont arrêtées après avis des comités sociaux territoriaux compétents et communiquées aux agents.

L'autorité territoriale ou le président du centre de gestion doit, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, respecter les LDG pour l'inscription sur les listes d'aptitude en matière de promotion interne ; lorsque c'est le président du centre de gestion qui est compétent, il peut être assisté, le cas échéant, par le collège des représentants des employeurs.

L'autorité compétente conserve toutefois une marge d'appréciation en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général (*art. L. 413-1 code général de la fonction publique*).

AUTORITE COMPETENTE

L'autorité compétente pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne n'est pas la même selon que la collectivité ou l'établissement :

- est affilié ou non au centre de gestion ;
- s'est réservé ou non, en cas d'affiliation facultative, la compétence d'établir ses propres listes d'aptitude.

Par ailleurs, il faut isoler certaines listes d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès à certains cadres d'emplois de catégorie A, qui sont établies par le président du CNFPT.

LISTES D'APTITUDES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE APRÈS EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS À CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE "CATÉGORIE A+" :

Le président du CNFPT est compétent pour établir les listes d'aptitude après examen professionnel de promotion interne pour l'accès aux cadres d'emplois suivants ("catégories A+")

- administrateurs,
- ingénieurs en chef.

A noter : le président du CNFPT n'est pas compétent pour établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès aux cadres d'emplois de conservateurs du patrimoine et de conservateurs des bibliothèques dont les modalités d'accès ne sont pas prévues par un examen professionnel mais "au choix" ; cette compétence appartient au président du centre de gestion (*art. L. 452-35 code général de la fonction publique*).

LISTES D'APTITUDES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE POUR L'ACCÈS AUX AUTRES CADRES D'EMPLOIS :

Elles sont établies (art. L. 523-5 code général de la fonction publique) :

- pour les collectivités et établissements publics non affiliés au centre de gestion : par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement;
- pour les collectivités et établissements publics affiliés à titre obligatoire au centre de gestion : par le président du centre de gestion, sur proposition de l'autorité territoriale;
- pour les collectivités et établissements publics affiliés à titre facultatif au centre de gestion : par le président du centre de gestion, sur proposition de l'autorité territoriale, sauf si la collectivité ou l'établissement s'est réservé, à la date de son affiliation, d'assurer lui-même l'établissement de ses listes d'aptitude.

INSCRIPTIONS ET REINSCRIPTIONS

ETABLISSEMENT DE LA LISTE :

Le principe de la liste d'aptitude implique une sélection des promouvables :

- par examen professionnel,
- ou "au choix".

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus (*art. L. 523-5 code général de la fonction publique*).

C'est dire que les quotas de recrutement par promotion interne s'appliquent dès l'établissement des listes d'aptitude.

Une liste d'aptitude peut être établie au fur et à mesure que le quota permet de dégager une ou plusieurs possibilités de promotion interne ; elle n'a pas de caractère annuel (*circ. min. du 12 déc. 1988*).

Une liste d'aptitude devient définitive par arrêté de l'autorité compétente pour l'établir.

PUBLICITÉ ET CONTRÔLE :

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

C'est le centre de gestion qui en assure la publicité, y compris pour les collectivités non affiliées (*art. L. 452-35 code général de la fonction publique*).

Exception : le CNFPT assure, à compter du 1^{er} mars 2016 (date d'entrée en vigueur du statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef), la publicité des listes d'aptitude établies par son président, au titre de la promotion interne après examen professionnel pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs, des ingénieurs en chef, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques.

Les collectivités non affiliées et le centre de gestion sont tenus de communiquer au contrôle de légalité les listes d'aptitude accompagnées des décisions de nominations qui permettent de déterminer le nombre d'emplois pouvant être pourvus par la voie de la promotion interne (*art. L. 452-24 code général de la fonction publique* ; *art. 22 décr. n°2013-593 du 5 juil. 2013*).



Les listes d'aptitude à la promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine, des conservateurs territoriaux des bibliothèques et des ingénieurs en chef territoriaux doivent être transmises au ministère de l'intérieur, aux fins de publication au Journal officiel de la République française (art. 22 décr. n°2013-593 du 5 juil. 2013 ; pour les modalités et un modèle d'arrêté, cir. min. du 17 déc. 2001).

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'inscription initiale sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne est d'une durée de deux ans.

Cette inscription peut être renouvelée une fois, sur demande écrite de l'agent pour une troisième année et si l'agent n'est pas nommé au cours de la troisième année il est réinscrit sur sa demande pour une quatrième année (art. L. 325-39 *code général de la fonction publique* par renvoi formulé à l'article 24 du décr. n°2013-593 du 5 juil. 2013).

Le décompte des quatre ans est suspendu pendant les périodes suivantes :

- congé parental ;
- congé de maternité ;
- congé d'adoption ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de longue durée ;
- accomplissement des obligations du service national ;
- engagement de service civique ;
- mandat d'élu local ;
- recrutement en qualité d'agent contractuel sur un emploi permanent (art. L. 332-13 *code général de la fonction publique*) dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude établie après examen professionnel peuvent y être réinscrits sans subir un nouvel examen.

Les règles d'inscription et de réinscription sur la liste d'aptitude sont les mêmes qu'en matière de concours externe ou interne.

Les examens professionnels de la promotion interne sont valides pendant seulement quatre ans à compter de la première inscription sur la liste d'aptitude, contrairement à ceux organisés pour l'inscription sur un tableau annuel d'avancement.

En outre, toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée dès sa nomination comme stagiaire ou, en cas de dispense de stage, dès sa nomination comme titulaire (art. 24 décr. n°2013-593 du 5 juil. 2013).

PORTEE JURIDIQUE

L'inscription sur la liste d'aptitude n'emporte pas nomination dans le grade.

L'autorité territoriale n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits, même en cas de vacance d'emploi.

RE COURS

L'arrêté établissant la liste d'aptitude peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Si l'autorité territoriale doit, à la suite de l'annulation d'une liste d'aptitude, en établir une nouvelle, des fonctionnaires peuvent être retirés de la liste ou y être nouvellement inscrits.

Néanmoins, toute nomination a un caractère créateur de droits ; cette décision ne peut donc être abrogée ou retirée par l'administration que si elle est illégale et uniquement dans un délai de quatre mois suivant son adoption (art. L. 242-1 *code des relations entre le public et l'administration*).

En conséquence, malgré l'annulation d'une liste d'aptitude, les nominations deviennent définitives si elles n'ont pas fait l'objet d'un recours en annulation dans les délais imposés (CE 10 oct. 1997 n°170341).

Cette annulation n'implique en outre aucune mesure particulière d'exécution (CAA Lyon 29 nov. 2023 n°23LY00677).

LA PROMOTION INTERNE

Ce dossier est
extrait des fiches
pratiques sur le
statut de la FPT
de la banque
d'information
sur le personnel
BIP du CIG de la
Petite Couronne
de la région Île
de France.

Journal du SNUTER-FSU
22 rue Malmaison 93170
BAGNOLET
Tél.: 01 41 63 27 59 /
Mail: contact@snuter-fsu.fr /
Directrice de la Publication:
Béatrice FAUVINET /
Directeur de la Rédaction:
Emmanuel SAMSON /
Conception graphique &
mise en page: Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.
fr) / Régie Publicitaire:
COM D'HABITUDE PUBLICITE
(Clotilde POITEVIN, tél.:
05.55.24.14.03) /
Impression: ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel,
13011 Marseille N° ISSN:
1775-0288 / N° CPPAP:
1015 S 07573 / Dépot légal:
juin 2025 / prix de vente
au numéro: 1,75 euros à
l'adresse du syndicat.

Ainsi, lorsqu'une liste d'aptitude illégale est annulée :

- l'administration doit retirer les nominations prononcées sur son fondement si le délai de quatre mois n'est pas expiré ; dans ce cas, une reconstitution rétroactive de la carrière du fonctionnaire doit être effectuée (CE 26 déc. 1925 *Rodièrre* n° 88369) ;
- si les arrêtés de nomination ont été pris depuis plus de quatre mois et qu'aucun recours n'a été formé contre ces décisions, l'administration ne peut plus les retirer ;
- Lorsqu'un agent a bénéficié d'une promotion, l'annulation de son inscription sur liste d'aptitude entraînera par voie de conséquence l'annulation de la nomination dans le nouveau cadre d'emplois.

